

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 567-2003 du 29 avril 2003, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme exerce, sous la direction du ministre du Développement économique et régional, les fonctions prévues à cette loi en ce qui a trait au développement régional et au tourisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c.A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Centre des congrès de Québec d'une subvention d'équilibre au montant de 14 200 000 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

ATTENDU QUE le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère du Développement économique et régional;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE soit versée à la Société du Centre des congrès de Québec une subvention d'équilibre au montant de 14 200 000 \$, prise au programme 04, élément 02 des crédits du ministère du Développement économique et régional pour l'exercice 2003-2004, selon un échéancier à déterminer avec la Société;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2003-2004 soit versé au début de l'exercice 2004-2005, à titre d'avance sur la subvention 2004-2005, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41461

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) stipule que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 567-2003 du 29 avril 2003, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme exerce, sous la direction du ministre du Développement économique et régional, les fonctions prévues à cette loi en ce qui a trait au développement régional et au tourisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c.A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une subvention d'équilibre au montant de 33 399 400 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

ATTENDU QUE le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère du Développement économique et régional;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE soit versée à la Société du Palais des congrès de Montréal une subvention d'équilibre au montant de 33 399 400 \$, prise au programme 04, élément 03 des crédits du ministère du Développement économique et régional pour l'exercice 2003-2004, selon un échéancier à déterminer avec la Société;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2003-2004 soit versé au début de l'exercice 2004-2005, à titre d'avance sur la subvention 2004-2005, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41462

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendra à Québec, les 31 octobre et 1^{er} novembre 2003

ATTENDU QU'une Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme se tiendra à Québec, les 31 octobre et 1^{er} novembre 2003 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional, de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme, Mme Nathalie Normandeau, dirige la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du tourisme qui se tiendra à Québec, les 31 octobre et 1^{er} novembre 2003 ;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

— monsieur Bruno Lortie, directeur, cabinet de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme ;

— monsieur Luc Berthold, attaché de presse, cabinet de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme ;

— monsieur Robert Madore, sous-ministre associé au Tourisme, ministère du Développement économique et régional ;

— monsieur Michel-Claude Demers, directeur général, Direction générale des régions et des produits touristiques, ministère du Développement économique et régional ;

— monsieur Jacques Bureau, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41463

Gouvernement du Québec

Décret 1135-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 181-2000 du 1^{er} mars 2000, mesdames Huguette Cousineau, Jocelyne Gadbois et Jacqueline Grégoire et monsieur Pierre-Jacques Ippersiel étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que leur second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;